

PREAMBULE

Le lycée Camille Guérin participe à la mise en œuvre du Service Public d'Éducation dont les valeurs essentielles sont la laïcité, la neutralité, la gratuité.

À ce titre, il constitue un lieu privilégié de formation sur les plans intellectuel et humain, d'apprentissage de la vie en société, et d'éveil à la conscience écologique.

Le présent règlement vise à réunir, pour les élèves et étudiants, les meilleures conditions pour une réussite de leurs études et pour un apprentissage de l'autonomie. Il doit permettre à tous les acteurs du lycée d'intervenir efficacement selon leurs missions. Il s'applique donc à toute la communauté scolaire : élèves, étudiants, personnels enseignants et non enseignants, parents, ...
Élèves, étudiants, personnels enseignants et non enseignants, parents d'élèves, et plus généralement tous les membres de la communauté scolaire s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.

Le contenu, validé annuellement par le CA, est organisé selon 4 points essentiels :

- Respect et sécurité des personnes et des biens.
- Organisation de la vie scolaire et fonctionnement de l'établissement.
- Droits et obligations des lycéens.
- Mesures de discipline et d'accompagnement.

Sont annexés au présent règlement :

- la Charte des usagers du C.D.I., actualisée le 4 mai 2018
- le Règlement de l'internat du 2nd cycle
- le Règlement de la Résidence C.P.G.E., actualisé le 25 juin 2018
- la Charte informatique et internet

1- RESPECT ET SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

En conséquence, les élèves et les personnels s'engagent à ne pas inviter de personnes extérieures sans autorisation préalable.

- 1.1** Le lycée applique les prescriptions légales de sécurité et les renforce en s'appuyant sur sa Commission « Hygiène et Sécurité », réunie au moins deux fois par an.

Le lycée prend toute mesure utile et nécessaire pour assurer la sécurité des élèves et des usagers dans l'établissement et ses abords.

- 1.2** Certains locaux peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique en fonction de leur usage (salles de classes, études, laboratoires de sciences ou de langues, C.D.I.). Chacun s'engage à en prendre connaissance, en respecter les consignes affichées dans les locaux et à signaler sans délai tout fait dont il aura été l'auteur ou le témoin qui pourrait être de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

- 1.3** Il est demandé à chacun une tenue qui ne crée pas de trouble à l'ordre public et, pour certains enseignements (T.P. de sciences expérimentales, E.P.S., ...), une tenue appropriée.

Conformément à la loi 2004-228 du 15 mars 2004, le principe de neutralité politique, idéologique et religieuse, qui interdit tout acte de prosélytisme et de propagande, doit être respecté.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves ou les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève ou étudiant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

De même, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves ou les étudiants manifestent une opinion politique ou une idéologie est interdit.

Le port d'un couvre-chef est interdit en cours comme au CDI.

- 1.4** Il est formellement interdit de saisir ou capturer une image fixe (photo) ou animée (vidéo) d'un membre de la communauté scolaire ou d'enregistrer ses paroles sans son autorisation écrite formelle (et celle de ses parents dans le cas d'un élève mineur).

La capture, la reproduction ou la diffusion de tels enregistrements, quels que soient la technique ou le support, sans le consentement de la personne concernée, constituent des fautes graves et des délits passibles de poursuites pénales et civiles.

- 1.5** Le bizutage – tel qu'il est défini dans la loi du 17 juin 1998 et dans l'article 225 – 16 – 1 du Code Pénal – est strictement interdit.

- 1.6** L'introduction d'animaux dans l'établissement est interdite.

- 1.7** L'introduction et la possession d'armes ou l'utilisation d'objets pouvant servir d'armes sont interdites dans l'établissement.

- 1.8** La consommation de nourriture dans les salles de cours est interdite, sauf prescription médicale et exception à l'initiative de l'enseignant.

- 1.9** L'introduction et la consommation de stupéfiants et d'alcool sont interdites dans l'établissement.

- 1.10** En vertu du décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer et de vapoter dans le lycée (bâtiments et espaces non couverts).

- 1.11** La circulation à l'intérieur de l'établissement des voitures, cycles, planches et engins à roulettes est interdite, sauf ayants droit (véhicules de services, personnels logés...).

Deux aires de stationnement sont mises à la disposition des personnels : côté sud avec entrée rue de la Gibauderie, côté nord avec entrée rue de la Ganterie (parking partagé avec le collège). Tous les véhicules stationnés dans le lycée doivent avoir une vignette. Seuls les emplacements marqués doivent être utilisés.

- 1.12** L'usage des téléphones portables, ou de tout autre outil de communication, est toléré seulement dans certains sites (cour, couloirs, préau, foyer), et à la condition que cet usage ne provoque pas de nuisance sonore. Leur utilisation est strictement prohibée en classe, sauf utilisation pédagogique autorisée par le professeur. Ces matériels doivent donc être éteints pendant les cours, au C.D.I., au gymnase et dans les vestiaires (la neutralisation de la sonnerie ne suffit pas).

En cas de non-respect de cette règle, et par mesure conservatoire, le matériel incriminé pourra être confisqué en raison du trouble causé, et sera restitué à l'élève à la vie scolaire ou à la direction en cas de récidive avérée.

En aucun cas les élèves ne pourront recharger leur téléphone portable dans l'établissement.

Par ailleurs, la confiscation, qui ne constitue pas en soi une punition, peut naturellement, le cas échéant, être accompagnée d'une punition ou d'une sanction.

- 1.13** L'utilisation de tout appareil sans rapport avec le cours est passible de sanctions. L'utilisation d'un ordinateur portable ou d'une tablette numérique en classe ne peut se faire qu'avec l'accord d'un personnel de l'établissement. Toute source de nuisance sonore est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

- 1.14** Les locaux, le matériel et les logiciels constituant un bien collectif, chacun en est responsable. Toute dégradation donne lieu à réparation du préjudice selon le barème voté en conseil d'administration et/ou à une sanction.
- 1.15** La propreté des locaux est l'affaire de tous. Elle est la condition du bien-être collectif et du respect du personnel chargé de l'entretien.
- 1.16** Une attitude civique qui ne crée pas de trouble à l'ordre public sont exigés dans l'établissement (pas de crachats, ni de chewing-gum en cours, ni de hurlements, ...).

2- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 L'organisation de la vie à l'internat du second cycle fait l'objet d'une réglementation spécifique.
L'organisation de la vie à la résidence pour les étudiants de C.P.G.E. est fixée dans un règlement particulier.

2.2 Horaires

La journée scolaire se déroule :

- pour les élèves du second cycle de 8 heures à 18 heures (le mercredi matin de 8 heures à 12 ou 13 heures ; des activités peuvent également avoir lieu le mercredi après-midi), avec une pause de 9h55 à 10h05, et de 15h55 à 16h05, et une pause méridienne d'une heure entre 11h30 et 14h ;
- pour les étudiants des classes préparatoires de 8h00 à 18h00, pause méridienne de 12h30 à 14h00, colles jusqu'à **19h55**.

Le samedi matin peut être consacré aux devoirs en temps limité.

2.3 Le temps scolaire

Il recouvre :

- les séquences d'enseignement programmées pour chaque classe ou groupe dans « l'emploi du temps ». Celui-ci est susceptible de varier en cours d'année. Les élèves sont tenus de suivre, pendant toute la durée de l'année scolaire, les enseignements prévus pour les classes ou les groupes auxquels ils appartiennent, y compris les enseignements dits facultatifs, dès lors qu'ils ont demandé à y assister,
- les temps de « contrôles des connaissances », hors de l'emploi du temps habituel,
- les temps de prévention et de citoyenneté organisés par le C.E.S.C. (Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté),
- les séquences d'information et les heures de vie de classe,
- les sorties pédagogiques,
- les activités de la Maison des Lycéens, de l'Association Sportive, et de l'Atelier de Pratique Artistique,
- les heures de permanence.

2.4 Règles d'accès aux locaux et de circulation des élèves

Pour des raisons de sécurité évidentes, les piétons doivent emprunter les accès qui leur sont destinés aux horaires d'ouverture définis, à l'exclusion des entrées de véhicule. Les deux-roues doivent être menés pied à terre dans l'enceinte du lycée.

2.4.1 L'entrée et la sortie des élèves se font principalement rue de la Gibauderie, uniquement par les portillons réservés à l'**accès des élèves** et, éventuellement, rue de la Ganterie, par le portillon pour les piétons.

2.4.2 L'accès des deux-roues est limité strictement à l'entrée réservée aux élèves, rue de la Gibauderie, conformément à la signalétique.

2.4.3 L'accès au restaurant scolaire se fait par carte magnétique, selon des modalités et des horaires définis en début d'année scolaire.

2.4.4 Par respect pour les élèves qui sont en cours, le stationnement dans les couloirs des bâtiments doit être réduit au minimum, et ne pas entraver la circulation.

2.5 Utilisation des locaux

2.5.1 L'utilisation des locaux et du matériel à usage sportif n'est autorisée qu'en présence d'un professeur d'E.P.S.

2.5.2 En dehors des séquences d'enseignement, les élèves sont autorisés à se rendre librement en salle de permanence, dans diverses salles d'activité, au foyer, au C.D.I. (pour la lecture, la recherche documentaire et le travail sur documents). Ils ont également la possibilité de quitter l'établissement.

2.6 Utilisation des services numériques

Le lycée met à disposition des personnels et des élèves un accès wifi au réseau de l'établissement. Il permet une connexion à internet sous le filtre académique. Son accès se fait à partir des identifiants et mots de passe remis en début d'année scolaire. Les règles d'utilisation restent celles définies par la charte informatique.

Les modalités d'accès au réseau wifi sont fonction du statut, soit :

- 7h-20h pour les personnels et élèves
- 20h-22h pour les internes
- 20h-24h pour les étudiants
- code voucher pour les personnes extérieures.

2.7 Déplacements liés à des activités d'enseignement

2.6.1 Les déplacements dans le cadre de certaines activités pédagogiques (dont les TPE) sont liés à une autorisation parentale donnée à l'année.

Toute sortie est soumise à l'avis du professeur responsable. et à l'autorisation du Proviseur.

2.6.2 EPS : les élèves sont autorisés à se rendre, de façon autonome et par leurs propres moyens, sur les lieux de pratique de l'EPS, extérieurs à l'établissement. Le retour au lycée s'effectue dans les mêmes conditions.

2.8 Organisation des soins et des urgences

2.8.1 Admission à l'infirmerie

L'élève qui souhaite se rendre à l'infirmerie, même en dehors des heures de cours, doit être accompagné par un élève et il doit s'adresser au bureau de la Vie Scolaire sauf en cas d'urgence.

2.8.2 Sortie de l'infirmerie

L'élève repassera par le bureau de la Vie Scolaire avant de retourner en cours.

Si l'état de santé d'un élève nécessite son évacuation :

- en cas d'urgence : les services d'urgence seront appelés, et leurs directives seront suivies. Dans toute la mesure du possible, les responsables légaux de l'élève seront tenus au courant.

dans les autres cas :

- pour un élève mineur : ses responsables légaux seront joints et désigneront une personne majeure pour venir chercher l'élève.
- pour un élève majeur : une solution sera négociée avec lui.

2.8.3 Médecin scolaire

Les élèves sont tenus de se rendre aux convocations du médecin scolaire.

2.9 Gestion des retards, des absences, et des sorties de cours

2.9.1 Dans le secondaire

Les élèves sont tenus de participer aux activités d'enseignement obligatoires. Toute absence, si brève soit-elle, doit être signalée par téléphone et justifiée par écrit (convocations, certificats de maladie, lettre de l'élève majeur ou, pour les élèves mineurs, une lettre du responsable).

Retards : aucun élève n'est autorisé à entrer en classe s'il ne s'est, au préalable, présenté au bureau de Vie scolaire. Le Conseiller principal d'éducation apprécie le bien-fondé des excuses invoquées et autorise ou non l'élève à entrer en cours, sur présentation d'un billet de retard.

Absences : Aucun élève n'est autorisé à rentrer en classe après une absence ; s'il ne s'est au préalable présenté au bureau de Vie scolaire. Un «billet de rentrée» lui sera délivré, qu'il présentera aux professeurs dont il n'aura pas suivi les cours. Le Conseiller principal d'éducation apprécie le bien-fondé des excuses invoquées.

Pour toute absence non signalée, la famille est informée par courrier (sauf pour l'élève majeur qui en aura fait la demande par écrit).

Il appartient à l'élève qui a été absent de s'organiser pour rattraper les cours qui n'auraient pas été suivis, même si l'absence est consécutive à une activité organisée par le lycée (sortie pédagogique, activité sportive, échange linguistique, etc...)

Aucune autorisation ne saurait être délivrée à un élève afin de lui permettre de quitter un cours, si la raison de cette demande n'appartient pas au cadre scolaire.

2.9.2 En CPGE :

Retards : il ne saurait être admis qu'un étudiant par son retard interrompe le cours. Seul le professeur peut décider de l'accepter ou non. Dans la négative l'élève noté absent devra régulariser sa situation auprès de la vie scolaire.

Absences : aucun étudiant n'est autorisé à rentrer en cours après une absence, s'il ne s'est, au préalable présenté au bureau de vie scolaire muni des justificatifs correspondants. Un « billet de rentrée » lui sera délivré, qu'il présentera aux professeurs dont il n'aura pas suivi les cours.

2.10 Pratique de l'EPS. - Inaptitudes - Autorisation ponctuelle de non-pratique

Le contrôle des inaptitudes – partielle ou totale – à la pratique de l'EPS est régi par l'arrêté du 13 septembre 1989 et la circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990.

L'élève qui dispose d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS se présentera, à l'heure normale du cours, au professeur d'EPS. L'élève pourra être autorisé à ne pas assister au cours s'il dispose d'un certificat d'inaptitude pour une durée supérieure ou égale à un mois.

2.11 Dialogue avec les familles

Le dialogue entre les familles et les équipes pédagogiques est une des conditions de la réussite des élèves. Il passe notamment par des rencontres organisées en classe de Seconde et se poursuit, pour les autres niveaux, soit à l'initiative des professeurs, soit à celle de C.P.E. soit à celle des parents.

La participation des familles à la vie de l'établissement est également assurée par les associations de parents d'élèves, qui représentent les familles dans les diverses instances où leur présence est prévue par les textes en vigueur. La direction du lycée et les responsables de ces associations s'efforcent d'entretenir un dialogue continu sur tous les aspects de la vie scolaire.

2.12 Évaluation

Un bulletin de notes est adressé aux parents d'élèves à l'issue de chaque conseil de classe. En CPGE, les bulletins sont semestriels.

2.13 Pour les aider dans leur orientation et favoriser la connaissance des poursuites d'études, les élèves peuvent bénéficier d'un mini stage sur le temps scolaire avec l'accord des parents. Une convention est alors signée par le chef d'établissement.

3- DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCEENS ET ÉTUDIANTS

L'exercice de leurs droits par les lycéens est indissociable du respect de leurs obligations.

Ces droits s'exercent dans le respect d'autrui, à la fois dans sa personnalité et ses convictions, et conformément aux principes de laïcité et de tolérance.

L'exercice de ces droits ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni au contenu des programmes, ni à l'obligation d'assiduité.

3.1 Droit de communication

Les élèves, individuellement et collectivement, disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression. Ils disposent pour ce faire des canaux suivants :

- les délégués aux différentes instances de l'établissement (délégués de classe, d'internat, délégués au conseil pour la vie lycéenne, délégués au conseil d'administration),
- les panneaux d'affichage prévus à cet effet,
- les publications, qui sont soumises aux dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Tout écrit diffusé doit être signé.

Tout propos diffamatoire ou injurieux engage la responsabilité de son auteur et l'expose à des sanctions ou à des poursuites judiciaires.

3.2 Droit de réunion

Tout élève – et plus spécialement les élèves délégués – a la possibilité d'organiser des réunions, sur toute question, pourvu que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, et que les thèmes choisis soient conformes aux principes de l'école républicaine. Toute réunion doit faire l'objet d'une demande préalable tenant compte des délais de mise en œuvre.

3.3 Droit d'association

Les élèves et étudiants majeurs ont le droit de créer des associations déclarées Loi 1901 domiciliées au Lycée. Le Conseil d'Administration s'assure du respect par toute association des valeurs et principes qui régissent la vie de l'établissement. Chaque année, chaque association présente au Conseil d'administration son bilan d'activités.

Dans la mesure où l'emploi du temps le permet, une heure par semaine, sur la pause méridienne, pourra être banalisée pour les élèves du lycée afin que chacun puisse s'engager s'il le souhaite au sein d'une association ou d'un club animé par le lycée.

3.4 Obligations des lycéens et étudiants

3.4.1 Obligation d'assiduité et de ponctualité

Les élèves sont tenus de participer au travail scolaire, de respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités du contrôle des connaissances.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire (punition ou sanction).

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle validée par le chef d'établissement.

3.4.2 Obligation de participer au contrôle des connaissances

Les élèves sont tenus de participer aux contrôles des connaissances et de remettre, dans les délais fixés, les devoirs demandés par les professeurs. L'absence à un contrôle peut entraîner la note de 0/20 pour travail non fait. Toutefois, si l'élève peut prouver par un ou des document(s) justificatif(s) l'impossibilité pour lui d'être présent, le professeur jugera de la suite à donner.

3.4.3 Obligation d'honnêteté

En cas de triche avérée, une sanction pourra être prononcée et la note de 0/20 attribuée au devoir concerné.

3.4.4 Le devoir de n'user d'aucune violence

Toute forme d'agression physique ou verbale à l'encontre des personnes et toute atteinte aux biens, de quelque nature qu'elle puisse être, sont interdites dès lors que l'élève est sous son statut d'élève ou d'étudiant, que ce soit dans l'établissement, à ses abords ou hors de l'établissement.

Elles constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

4- MESURES DE PREVENTION, DE RESPONSABILISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les transgressions des règles de la vie collective, telles qu'elles sont énoncées dans le présent règlement intérieur, donnent lieu, soit à des punitions scolaires, soit à des sanctions disciplinaires, sans préjuger d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales, le cas échéant.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles peuvent également faire l'objet d'un rapport d'incident, porté à la connaissance des parents d'élèves si l'émetteur du rapport le juge nécessaire.

4.1 Les punitions scolaires

Mesures d'ordre intérieur, elles sont individuelles et proportionnelles à la faute constatée.

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les professeurs. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

L'échelle des punitions scolaires est la suivante :

- rappel oral du règlement intérieur,
- présentation d'excuses orales ou écrites (suppression rapport d'incident)
- travail supplémentaire à effectuer sur le temps libre de l'élève,
- travail supplémentaire à effectuer dans l'établissement,
- lettre de rappel solennel au règlement,
- exclusion ponctuelle d'un cours (de manière exceptionnelle en cas de trouble important du déroulement du cours).

Dans ce dernier cas, l'élève exclu doit être accompagné jusqu'au bureau de Vie Scolaire et chargé d'un travail pédagogique à accomplir. Cette punition doit revêtir un caractère exceptionnel, et donner lieu à une information écrite aux C.P.E., au chef d'établissement et aux parents.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Il n'est pas possible de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève, sauf en cas de fraude avérée. Les lignes à copier et le zéro disciplinaire sont proscrits.

4.2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les **manquements graves et répétés** aux obligations des élèves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Inscrites au dossier administratif de l'élève, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Conformément à l'article R.511-13 du Code de l'Éducation modifié par le décret n°2014-522 du 22 mai 2014, l'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;

- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation prévue au 3° consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte les conditions de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef d'établissement rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractualise l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...

Sous réserve de ces dispositions, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

4.3 Les mesures de prévention

La commission éducative, mise en place chaque année par le Conseil d'Administration, vise à prévenir la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles par la médiation et la concertation (engagements écrits contractualisés, confiscation de biens...).

Cette commission est composée de :

- le chef d'établissement (ou son adjoint),
- le C.P.E. (de la classe de l'élève concerné, le cas échéant),
- l'infirmière scolaire, (et/ou le médecin scolaire ou l'assistante sociale, si nécessaire),
- deux représentants des enseignants (dont un de la classe concernée, le cas échéant),
- deux représentants des élèves (dont un délégué de la classe concernée, le cas échéant),
- deux représentants des parents (dont un délégué de la classe concernée, le cas échéant).

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée (article R511-19-1 du Code de l'Éducation).

Un suivi particulier des élèves dont le comportement est problématique peut être décidé.

Chaque élève dispose à son entrée en seconde d'un carnet du lycéen qu'il doit être en mesure de présenter à tout personnel de l'établissement qui le lui demandera.

Le professeur principal et le C.P.E. assurent la communication du « suivi » à destination des familles.

4.4 Les mesures positives d'encouragement

Il convient que, dans une démarche d'encouragement, les conseils de classe soulignent les efforts des élèves ainsi que leurs résultats, quand ils sont de qualité ou révèlent des progrès significatifs.

De la même manière il y a lieu de mettre en valeur les actions témoignant d'esprit de responsabilité ou d'initiative, de civisme, de solidarité.

L'engagement et les performances des élèves dans le domaine sportif doivent être reconnus et portés à la connaissance des membres de la communauté, tout comme les actions porteuses des valeurs de l'institution dans le domaine intellectuel et culturel. Ces engagements individuels sont valorisés notamment par le biais du bulletin et du livret scolaire.

